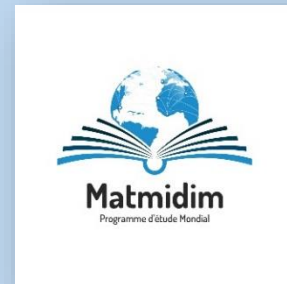


## Résumé de la Souguia de

### Ner Ich oubeto 2



Cette semaine nous avons étudié deux points principaux. Après avoir compris que la Mitsva de l'allumage porte avant tout sur la maison, il a fallu définir **quel type de maison** est concernée. Par exemple, un surveillant de nuit doit-il allumer dans son box lorsqu'il ne contient pas la surface de 4/4 Amot, à l'instar du Ptour de Mezouza dans un cas similaire ? Nous avons tout d'abord pu étudier l'avis du Iguerot Moshé qui exclut toute obligation pour quelqu'un qui ne posséderait pas de maison du tout, par exemple une famille en route pour un voyage. Il le déduit de Rachi qui dit que quelqu'un en bateau ne fait que Birkat Haroé lorsqu'il voit une H'anoukia allumée à proximité, au lieu de l'obliger à allumer lui-même. Puis, le Maharcham dit que quelqu'un qui paye son voyage de nuit en train correspond à une location de logement et a donc une obligation d'allumer (en fonction des normes sécuritaires) bien que le train soit en mouvement, car il n'est pas nécessaire d'avoir un logement fixe ; mais le Ptour de Rachi pour un bateau correspondrait plutôt à un lieu ouvert et donc inhabitable sans option de cabine. Dans cette lignée, le Minh'at Chlomo va expliquer que les conditions de "Baït" dans H'anouka sont moins rigoureuses que dans Mezouza, car la Mitsva ne dure que 8 jours et ressemble donc à Soukot qui ne nécessite qu'une habitation provisoire donc valide même si inférieure à 4/4 Amots. Le Tsits Eliezer aura une toute autre compréhension puisqu'il tente de prouver qu'on peut allumer même dans la rue sans maison, mais cet avis reste très isolé.

Le deuxième point qui a été étudié concerne **le Minhag d'allumer à la Synagogue**, ce qui n'apparaît dans aucune Guemarra, mais seulement plus tard dans les Kadmonim. Deux raisons principales sont rapportées dans le Beit Yossef , respectivement au nom du Kolbo et du Rivach : soit pour acquitter les gens qui logent à la Synagogue, à l'instar du Kiddoush également institué pour ce genre de cas ; soit pour faire un Pirsoum Haness plus grand, notamment pour les périodes où la censure imposait que l'on allume à l'intérieur. Pour ces deux raisons, la difficulté est de comprendre comment le Choulh'an Aroukh accepterait de prononcer la Brah'a. En effet, pour le Minhag de faire Kiddoush à la Synagogue, il écrit que dès lors que les gens ont arrêté cette habitude de loger à la Synagogue, il est préférable d'arrêter de faire Kiddoush (bien que d'autres pensent qu'on peut continuer de le faire car c'est devenu comme une sorte de Takana) - or çà devrait être le même Din pour H'anouka.



Et pour la seconde raison aussi, puisque ce n'est qu'un Minhag, on connaît l'avis du Mèh'aber qui interdit de faire la Brah'a pour le Hallel de Roch H'odech. Et bien que le Rivach explique que pour un Minhag important comme Pirsoum Haness on peut faire la Brah'a, le H'akham Tsvi dit que ça n'aide pas à répondre pour l'avis du Mèh'aber, puisque le Rivach compare cela à Roch H'odech. Toutefois, son fils le Mor Ouktsia, explique que pour l'allumage de H'anouka, il y a cette spécificité que la Brah'a elle-même fait partie du Pirsoum Haness, car sans elle, on penserait qu'il n'allume qu'à des fins personnelles et non pas pour la Mitsva.

En voyant les difficultés des Poskim d'expliquer la Brah'a, la grande majorité des contemporains ont rejeté l'idée de faire un allumage avec Brah'a en extrapolant dans des **endroits autres que la Synagogue**, comme des bureaux, des salles de fêtes etc... malgré la possibilité de réunir un grand nombre de personnes et d'accomplir un beau Pirsoum Haness !!